

VD_OMNI AC.2012.0368 vom 31. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0368

FR: VD_OMNI AC.2012.0368 du 31 mars 2014

IT: VD_OMNI AC.2012.0368 del 31 marzo 2014

Regeste

SAMUEL MAGNIN BOIS SA/Municipalité du Chenit | Exécution par substitution de travaux de remise en état d'un talus sur la parcelle propriété de la société recourante, qui a par la suite refusé de s'acquitter de la facture subséquente. Décision de la municipalité mettant les coûts des travaux à la charge de la société précitée. Recours de cette dernière. La collectivité publique qui procède à une exécution par substitution n'a pas à traiter l'affaire comme si elle était elle-même mandatée par le propriétaire déficient; seule la négligence grave peut lui être reprochée dans la manière de mandater l'entreprise choisie et d'exécuter sa décision; dans ce cadre, elle n'a pas à se soucier de trouver la solution la plus judicieuse ou la moins chère pour faire cesser le trouble causé par le perturbateur. En l'espèce, la municipalité n'avait pas de raison de s'écarter de la méthode utilisée par l'entreprise chargée de l'exécution par substitution pour comptabiliser le volume des matériaux provenant du terrassement tel que retenu dans la facture litigieuse (facture établie sur la base des bons de transport); elle n'avait pas non plus de raison de remettre en cause les tarifs pratiqués par cette entreprise pour l'évacuation en décharge des matériaux excavés. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 124 I 49 consid. 3a et les réf. citées). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les réf. citées). b) En l'occurrence, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre à la Cour de céans de trancher, au vu des considérants qui suivent. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite au complément d'instruction requis tendant à la mise en œuvre d'une expertise aux fins de déterminer le volume des matériaux extraits du talus litigieux .

E. 2

La recourante met en cause l'exécution par substitution d'une décision relative à la remise en état d'un talus prise par la Municipalité de la Commune du Chenit. Selon la

jurisprudence, une décision qui ne fait qu'ordonner l'exécution de travaux commandés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (cf. notamment ATF 119 Ib 492 consid. 3c p. 499 et arrêts AC.2011.0030 du 16 décembre 2011, AC.2009.0247 du 30 mars 2010, AC.2004.0295 du 5 août 2005 et AC.2005.0052 du 29 avril 2005). En effet, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (RDAF 1986 p. 314; André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, p. 994). En revanche, les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur, ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestés dans la mesure où ils n'ont pas été définis par la décision de base (cf. arrêts AC.2011.0030 précité, AC.2009.0247 précité, AC.2007.0113 du 27 juin 2007 et AC.1992.0098 du 13 novembre 1992). S'agissant d'une exécution par substitution, la collectivité publique qui est contrainte d'intervenir n'a pas à traiter l'affaire comme si elle était elle-même mandatée par le propriétaire déficient. Ce n'est pas son affaire que de tout mettre en œuvre pour sauvegarder les intérêts de celui qui l'oblige à agir en raison de sa mauvaise volonté ou de son incurie. Seule la négligence grave peut lui être reprochée dans la manière de mandater l'entreprise choisie et d'exécuter sa décision. Dans ce cadre, elle n'a pas à se soucier de trouver la solution la plus judicieuse ou la moins chère pour faire cesser le trouble causé par le perturbateur (cf. arrêt AC.2011.0030 précité; RDAF 2006 I, pp. 67 à 72, Tribunal administratif fribourgeois, 1^{er} octobre 2004, et les réf. citées).

E. 3

pour la décharge la plus éloignée et

E. 6

fr. le m 3 pour la décharge la plus proche, les matériaux laissés sur le site des travaux étant facturés 3 fr. le m³); il a précisé que la taxe de décharge figurant sur la facture correspondait à une taxe perçue dans les décharges de la Vallée de Joux pour couvrir les frais de remise en état des décharges; il a relevé en outre que les prix litigieux étaient conformes à ceux pratiqués par les entreprises concurrentes, lesquelles facturaient également les taxes de décharge. Au regard de ce qui précède, force est de constater que les tarifs pratiqués n'apparaissent pas manifestement injustifiés. Partant, le tribunal n'a pas de raison de remettre en cause la facture du 23 avril 2012 à cet égard, étant rappelé que l'autorité qui fait procéder par substitution n'a pas à rechercher le prix le moins cher (cf. jurispr. citée au consid. 2 supra). c) En définitive, les griefs de la recourante doivent être rejetés. Il y a lieu de relever au surplus que, depuis la décision du 28 février 2011 par laquelle la municipalité lui avait fixé un délai au 31 juillet 2011 pour terminer les travaux d'aménagement du talus conformément au PPA, la recourante a disposé de suffisamment de temps pour mandater cas échéant une entreprise de son choix aux fins de réaliser lesdits travaux; en particulier, le 25 novembre 2011, la municipalité a donné à l'intéressée une dernière occasion d'éviter l'exécution par substitution en entreprenant de son propre chef les travaux en question; le 6 décembre suivant, elle a encore accepté un ultime report du délai de début de chantier au 16 janvier 2012; c'est finalement le 26 janvier 2012 que la municipalité a confié à l'entreprise Carlin SA le mandat d'exécuter les travaux. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la cause, y compris les frais de témoins, sont mis à la charge de la recourante. Cette dernière versera en outre des dépens à la Commune

du Chenit, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.